

**Informations pour les patrons
des apprenti-e-s agents socio-pédagogiques, agents
d'inclusion et accompagnateurs au quotidien**

Former un-e apprenti-e

Le site internet de l'ADEM vous fournit les informations nécessaires pour former un-e apprenti-e :

<https://adem.public.lu/fr/employeurs/former-apprentis.html>

Pour obtenir le **droit de former**, vous pouvez adresser votre demande à :

ed@sfp.lu pour les agents socio-pédagogiques

ic@sfp.lu pour les agents d'inclusion

aaq@sfp.lu pour les accompagnateurs au quotidien

La brochure « Mes droits et obligations d'apprenti » émis annuellement par la Chambre des salariés vous fournit e.a. toutes les informations relatives au contrat d'apprentissage et heures de travail de l'apprenti.

<https://www.csl.lu/fr/bibliotheque/publications/?cat=69>

Evaluation

L'évaluation du module patronal se fait sur base des référentiels d'évaluation publiés sur le site <https://portal.education.lu/programmes/Home>. Les compétences théoriques documentées dans le carnet d'apprentissage ainsi que les compétences pratiques observables dans le travail quotidien sont à prendre en considération.

Les bulletins sont remis à l'apprenti-e en main propre. Une copie est envoyée par voie postale au patron.

Jours des cours

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
CCP	CC2	CC1	CC1		
DAP EDA		DC1	DC1 / DC3	DC2 / DC3	DC2
DAP ICA	DC1	DC1		DC2 / DC3	DC2 / DC3

Rentrée des classes

1^{ère} année (CC1 / DC1) : à partir du 5 octobre 2026 selon le jour de cours prévu. Les apprenti-es qui remettent leur attestation lycée entre le 28 septembre 2026 et le 1 novembre 2026 débiteront les cours à partir du 9 novembre 2026 selon le jour de cours prévu.

2^{ème} et 3^{ème} année (CC2 / DC2 / DC3) : à partir du **14 septembre 2026** selon le jour de cours prévu

Dernier jour de classe de la 3^{ème} l'année : la semaine avant les vacances de Pentecôte.

Absences

Les absences à l'école sont à signaler à l'avance et à excuser au plus tard le jour suivant par un certificat médical. D'éventuels retards signalés à l'avance peuvent être excusés moyennant une excuse écrite contresignée par le tuteur en entreprise.

Périodes sans enseignement

Durant les vacances scolaires, l'apprenti-e travaille plein temps à l'institution.

- le congé de la Toussaint commence le samedi 31 octobre 2026 et finit le dimanche 8 novembre 2026
- le congé de Noël commence le vendredi 18 décembre 2026 à 11h35 et finit le dimanche 3 janvier 2027
- le congé de Carnaval commence le samedi 30 janvier 2027 et finit le dimanche 14 février 2027
- le congé de Pâques commence le samedi 27 mars 2027 et finit le dimanche 11 avril 2027
- le congé de la Pentecôte commence le samedi 29 mai 2027 et finit le dimanche 6 juin 2027
- le congé d'été commence le mardi 7 juillet 2026 à 11h35 et finit le lundi 14 septembre 2026

Les cours sont annulés pour la (les) journée(s) pédagogique(s) du personnel enseignant. La/les dates en question seront communiquée(s) en temps utile.

En dehors des vacances scolaires, une journée passée à l'école (6 leçons et plus) équivaut à 8 heures de travail.

En cas d'annulation de cours ou de dispense, l'apprenant-e est censé-e en informer le patron formateur par courriel (école en copie). Ce dernier informe l'apprenant-e (école en copie) de la nécessité ou non de prester les heures de travail restantes à l'institution.

Dans ce cas, le temps passé à l'école, cumulé avec le temps passé à l'institution, ne doit pas dépasser 8 heures par jour. Le temps consacré au trajet direct entre l'école et l'organisme de formation y est inclus.

Le patron formateur libère l'apprenti-e de ses obligations auprès de son institution pour la remise des bulletins à la fin de chaque semestre. Les dates et heures en question sont à communiquer par l'apprenti-e.

L'apprenti-e est libéré des cours respectivement du travail pour 4 heures pour chaque soutenance en relation avec les projets intégrés.